

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 octobre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40 % de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

³ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

⁴ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 900 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.

Art. 4 Dispositions transitoires (nouveau, l'art. 4 ancien devient l'art. 5)

Modifications du <date d'adoption de la modification,>

¹ En 2005, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 50% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué, selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 50% étant attribué selon la présente loi.

² En 2006, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 25% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 75% étant attribué selon la présente loi.

³ En 2007, la présente loi s'applique pleinement.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 444, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Cette taxe est due sur les loteries et les tombolas de tout genre ainsi que sur les jeux divers, à l'exclusion des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

Art. 445 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La taxe s'élève à 13 % de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou autres participants.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis la nuit des temps, la taxe dite « droit des pauvres », dont le produit est versé à raison de 70% à l'Hospice général, et 30% à l'Etat (pour être affecté à des activités et des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social), est perçue sur les loteries et tombolas de tous genres ainsi que sur les jeux divers.

Lors de l'apparition des premières machines à sous au Casino de Genève, alors exploité par la Société d'exploitation du Casino de Genève SA, la taxe ordinaire de 13% a naturellement été perçue sur le produit desdites machines.

La loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998 (ci-après : LMJ), prévoit que les cantons peuvent prélever un impôt sur le revenu brut des jeux des casinos B. Le taux maximum est de 40% du total de l'impôt fédéral revenant à la Confédération. La loi fédérale ne prévoit toutefois rien s'agissant de l'affectation de l'impôt cantonal (cf. art. 43 LMJ).

Le 12 mars 2004, le Grand Conseil a adopté la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12). Cette loi poursuit le principe appliqué jusqu'alors aux machines à sous, et permet de continuer à percevoir la taxe du droit des pauvres sur les machines à sous dans les limites permises par la LMJ. Lors des débats cantonaux en particulier, il a été souhaité que l'Etat aide financièrement les associations mettant en place des programmes de prévention des pathologies liées au jeu (cf. p. 10 du rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi 8545-A).

Les difficultés budgétaires rencontrées par l'Etat de Genève incitent aujourd'hui le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle affectation de l'impôt cantonal sur le revenu brut des jeux des casinos B, dont les recettes liées au seul casino B de Meyrin, sont de 8 millions de francs selon le projet de budget 2005.

Le but poursuivi par le présent projet de loi est de ne plus percevoir la taxe du droit des pauvres sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B et de percevoir, en lieu et place, un impôt cantonal dont un montant maximum de 900 000 F serait affecté à la prévention des pathologies liées au jeu, le solde revenant directement dans les caisses de l'Etat. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre un changement progressif de l'affectation de ces recettes.

Au-delà de l'aspect formel, il s'agit d'un changement de l'affectation de l'impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B, et non pas de la création, de la suppression ou de la modification d'un impôt, de sorte que ce projet de loi ne devrait pas être soumis au référendum fiscal obligatoire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.